

Mijnhe J. van Leeuwenhoek
Leiden den 9 de Maey 1677



Monsieur / Estant lors auoit esté mesme fust approuvé
 La seconde loi de v. lx. qui fust d'ancien sur le mesme propos
 de celle qui avoit esté de v. lx. de v. lx. de v. lx. de v. lx. de v. lx.
 pour y tenir pour promptement remédier aux troubles qui nous
 menasent / Et sur ce la réponse se devoit être à propos de ces
 instances et mesmes. Sur ces Estats leur étant et l'une et
 l'autre loi surquoy trouvant mes prières. Dons. Dons. De quelques
 minutes après à v. lx. de v. lx. de v. lx. de v. lx. de v. lx. de v. lx.
 de sa fait / mais aussitost confidant de ceux près la chose,
 le semblant consentant d'interprolixité nous y ambrés. Car pour
 fait une telle assemblée générale de v. lx. de v. lx. de v. lx. de v. lx.
 pour l'effort de fondera nous faire en faire des particularités de
 provinces. De v. lx. de v. lx. de v. lx. de v. lx. de v. lx. de v. lx.
 deputer une telle procurator et réunir leur gens sans y faire
 autoriser aux Estats provinciaux, et quand l'une de v. lx. de v. lx. de v. lx.
 ne le voudra pas de faire que v. lx. de v. lx. de v. lx. de v. lx. de v. lx.
 Mais, il est fait à ramener que si les provinces si les villes ne
 voudront arrêter tel pouvoir à leurs députés principalement au
 point de donner les moyens d'argent sans y avoir le rapport, et
 interposer leur jugement et si par accident mérites y sont les
 autres y furent contradictoires et v. lx. de v. lx. de v. lx. de v. lx. de v. lx.
 qu'il plaise à v. lx. de v. lx. de v. lx. de v. lx. de v. lx. de v. lx. de v. lx.
 de fondera mes pouvoirs être remédier promptement et sans attendre
 les assemblées générales ni particulières, endossant ny aux Estats ou
 aux procurateurs d'un, d'autre, et qu'on en feroit tel y de v. lx. de v. lx.
 à fait mutatis mutandis, et qu'on en feroit tel y de v. lx. de v. lx. de v. lx.
 que plus y consentir d'arbitraire en considération de la nécessité
 qu'on a fait. Vrit qu'il y a pour le faire si v. lx. de v. lx. de v. lx. de v. lx.
 aux moyens que nous pressant les faits de v. lx. de v. lx. de v. lx. de v. lx.
 les rois de v. lx. de v. lx. de v. lx. de v. lx. de v. lx. de v. lx. de v. lx.
 v. lx. de v. lx. de v. lx. de v. lx. de v. lx. de v. lx. de v. lx. de v. lx.
 au moyen dequoy y pourroit au point de v. lx. de v. lx. de v. lx. de v. lx.
 l'acte ne se peut faire sans y réunir. Les Estats de
 provinces (laquelle est v. lx. de v. lx. de v. lx. de v. lx. de v. lx. de v. lx.)
 se pourra plus aisément remédier (nous faut tout en y faire)
 le porte (car se n'ay point de pouvoir à la main pour en /

Vulc. 107.

pour (par copie) attendat La des sus de l'p. plaisir et aduis de v. ex.
Lay hier au soir r'equie une copie de l'hyse et pour leur iustitid
de d'elles galye auruns points. Ils resisteront sur le douairelement
des gens r'adellot sur l'autorisation de l'usur de l'ille a p'venir
galye Le magistrat P'loy J. Les v'arretes. Et Le h'ly du pays la
v'arret / Sur. Lien J. s'p'ement ils v'oulent obtenir p'venir de galye
a v'ester v'eluz q' est de leur J. r'essille de m' tout par le
devenir P'point q' estoit d'autorisation des Estats de B'nyx
pour v'edner et v'roster g'allement Avit r' q' pour Le b'ny de la
p'venir leur s'emblerit v'edner. Car cela est v'eluz trop s'p'ent
unq' Estats g'nant et r'ed. du tout s'brader leur autorisation de
le peut faire. (de points v'eluz il est v'is'nable qu'il se face)
sans leur autorisation.

Monsieur Le prieur d'ici qui il maintient v. ex. de la s'ne garde
et p'rohibit me v'edmandat v'eluz g'allement de v'edner g'arant d'elles
des B'nyxelles ne se de s' h'ny
1577 /